New Nouveau
Brunswick

Proposals for an Administrative Procedures Act: A Discussion Paper

Law Reform Branch
Office of the Attorney General
December, 1991

FOREWORD

This discussion paper is the result of research conducted by the Law Reform Branch of the Department of Justice. The study was prompted by research undertaken and legislation enacted in other jurisdictions and by representations received in the Department from various sources including the Administrative Law Subsection of the Canadian Bar Association - New Brunswick Branch, the Office of the Ombudsman and the Legislature's Standing Committee on the Ombudsman.

The proposals set forth in the discussion paper are tentative and do not represent policy of the Department of Justice or the Government. They are offered for consideration and reaction. All representations received will be considered before a final report is prepared for presentation to the Minister.

Those wishing to make representations are invited to do so by March 31, 1992. Communications should be directed to the office of the

Director
Law Reform Branch
Office of the Attorney General
P. O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Basil D. Stapleton, Q.C.
Director

PROPOSALS FOR AN ADMINISTRATIVE PROCEDURES ACT

A DISCUSSION PAPER

INTRODUCTION

New Brunswick has numerous independent administrative agencies that are not courts but that have statutory authority to make decisions that affect the rights, interests and privileges of individuals. In this paper these independent administrative agencies will be referred to as tribunals. Tribunals have been and continue to be created in response to specific needs, and operate in a wide variety of contexts. However, there is little specific law governing the way in which these tribunals reach their decisions. Although the legislation creating each tribunal usually provides, to some extent, both **procedural safeguards** for individuals affected by the tribunal's decisions and **procedural powers** to enable the tribunal to carry out its decision-making function, the legislation that has evolved is, for the most part, vague and deficient. Ideally, the law governing the decision-making process of administrative tribunals would be clear, functional and reasonably consistent from tribunal to tribunal. Analysis of the existing law suggests that it is none of these things.

The **procedural safeguards** found in existing legislation vary from tribunal to tribunal and are rarely set out in detail. In relation to a number of tribunals, the legislation incorporates the procedural safeguards found in the regulations under the Inquiries Act, or incorporates them "in so far as they are not inconsistent with" the legislation creating the tribunal. The regulations under the Inquiries Act, however, are so lacking in detail that the cross-reference is virtually meaningless. Another legislative practice, though less frequent, is to apply to tribunals the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick "as far as applicable". There is so much "practice and procedure" in the Court of Queen's Bench, though, and so little indication of what parts of it might be "applicable", that this approach, too, does little but add uncertainty as to the applicable law.

While it is not unusual to find in existing legislation provisions concerning such matters as notice, representation and evidence, most tribunals are left with a broad discretion for determining the procedures to be followed in their decision-making. In doing so, of course, they must be guided by the common law principles of natural justice and fairness, but unfortunately, while such principles are familiar to lawyers and perhaps to members of tribunals, they are understandably unfamiliar to most individuals who appear before and are affected by the decisions of tribunals. Furthermore,

the mere knowledge of these principles, which are very general in nature, is not of much help in determining how these principles should be put into practice.

The **procedural powers** accorded tribunals are equally poorly defined in existing legislation. Though some Acts confer specific powers, most follow the path of incorporating powers by reference: the powers of the Court of Queen's Bench, or a judge thereof; the powers of a conciliation board under the Industrial Relations Act; and above all, various permutations and combinations of the "powers", "privileges", "immunities", "duties" and "responsibilities" of commissioners under the Inquiries Act (though sometimes only "when applicable"). This approach makes it difficult to know in relation to a particular tribunal exactly what has been incorporated and, therefore, to know what law applies.

In our view, clearly defined procedural safeguards and powers need to be provided. There is no obvious reason for the statutory differences that currently exist, and we suspect that these differences result in reduced efficiency, fairness and comprehensibility in the decision-making process. We suggest that the enactment of an Administrative Procedures Act would provide the necessary means for remedying this situation.

We envisage legislation that would have as its main components the following:

(1) Provisions establishing a basic framework of procedural safeguards and powers that would apply to all tribunals. The safeguards and powers under consideration are not exceptional; in one form or another they are all found or have been suggested elsewhere. However, we feel they are sufficient for purposes of setting out a general procedural framework within which tribunals would be expected to conduct their proceedings.

(2) Provisions establishing a means for the development of rules of procedure based upon the legislated safeguards and powers. We envisage rules that would provide for certainty in the decision-making process of individual tribunals as well as for consistency in the conduct of proceedings from tribunal to tribunal, but which would also retain an element of flexibility to deal with the specific circumstances of particular tribunals.

We believe that legislation of this nature would be of significant value to tribunals as well as to individuals appearing before them and affected by their decisions. For tribunals, it would serve as a source of authority and direction. It would accord them powers that are adequate and appropriate for their efficient operation. For individuals, it would establish a legislated procedural framework within which they could expect tribunals to act. The proposed Act, while blending the principles of natural justice and fairness with the requirements of effectiveness and efficiency, could at the same time reduce the uncertainty and eliminate the unnecessary differences that currently exist.

SCOPE OF PROPOSED ACT

Determining the scope of the proposed Act is likely to be one of the most important and difficult tasks that has to be faced. The difficulty will be knowing where to draw the line as one considers the wide range of existing statutory authorities and their various responsibilities.

In our view, the proposed Act should at least apply in relation to tribunals that are expressly empowered or required by their governing legislation to conduct hearings before making a decision. Our research has so far identified thirty existing tribunals that meet that description. These tribunals

are listed in Appendix "A". Appendix "B" lists a further six tribunals that will meet that description upon proclamation of their governing legislation. We view a tribunal as being "expressly" empowered or required to hold a hearing whenever the relevant legislation clearly contemplates that a hearing may be held, whether or not the actual word "hearing" is found there. We view a tribunal as making a "decision" if it has the power to determine the outcome of the matter before it. This differentiates the bodies listed in Appendices "A" and "B" from, for example, advisory bodies.

We suggest that the proposed Act should also apply when a tribunal, although not expressly empowered or required by its governing legislation to conduct a hearing before making a decision, decides in a particular case to do so. We do not wish to impose on any of these tribunals a duty to hold hearings; their governing legislation has not done so, and in some cases they may well be able to reach proper decisions without holding formal hearings. Where, however, the tribunal does decide that a formal hearing should be held, we see no reason to exclude the application of the proposed Act. Our research has so far identified four tribunals that have the power to make "decisions" as contemplated in the preceding paragraph, but which are not expressly empowered or required by their governing legislation to conduct hearings before doing so. These tribunals are listed in Appendix "C".

There are, of course, other bodies in relation to which it may well be argued that the proposed Act should apply. Appendix "D" lists twelve tribunals that make recommendations only. These tribunals fall outside the categories listed above because their recommendations do not "decide" the issue. The "decision" is taken elsewhere. On the other hand, their recommendations are presumably an important part of the overall decision-making process. Should the proposed Act apply to their deliberations?

There is also the question of whether the proposed Act should apply to government officials who conduct hearings in the exercise of statutory decision-making powers. These officials are not "tribunals", so expanding the Act in their direction raises the spectre of imposing on them a quasi-judicial model of decision-making which may be inappropriate to the decisions they make. On the other hand, some of the statutory decisions for which some officials are responsible are virtually indistinguishable from decisions made by the tribunals we have identified, and if a hearing is in fact held as a part of the decision-making process, it is hard to see why the law relating to the hearing should not be the same as it would have been if the decision had been made by a tribunal. At present, therefore, we tend to feel that hearings conducted by government officials as part of a statutory decision-making process should be subject to the same legal

regime as those conducted by tribunals. We believe that the risk of imposing a quasi-judicial style of decision-making in places where it does not belong is limited, because, except where the relevant legislation requires a hearing, we see it as being up to the official in question to determine whether a hearing should be held. In some respects it might be necessary to apply the proposed Act to statutory officials with modifications. We doubt, for example, whether we would want such officials, by deciding to hold a hearing, to be able to assume compulsory powers not provided for in their legislation -- for example, the power to compel the attendance of witnesses. Our chief concern, though, as we consider the possibility of extending the proposed Act beyond "tribunals", with their relatively homogeneous nature, is whether it is realistic to hope to bring other bodies within the Act but still devise safeguards, powers and -- probably hardest of all -- procedural rules, that will be suitable to all of them. The danger is that by trying to bring too much in we may complicate matters and make it harder to achieve goals which, if we restrict ourselves to "tribunals", would be more readily and satisfactorily attained.

SUBSTANCE OF PROPOSED ACT

As mentioned above, we see the substance of the proposed Act as establishing a basic legal framework dealing with

procedural safeguards for the individual and procedural powers for the tribunal. We also believe it should provide a mechanism for the development of more detailed rules of procedure to be followed by tribunals as they deal with the matters before them.

Procedural Safeguards

We suggest, tentatively, that the proposed Act would contain the following procedural safeguards:

(1) A tribunal should ensure that all interested persons are given reasonable and adequate notice of its proceedings.

The impact of this safeguard will, of course, depend upon the meaning of "reasonable and adequate notice" and "interested persons".

"Reasonable and adequate notice" is, at a minimum in our view, timely notice (which may vary depending on the issues involved) of the date, hour and place of the proceeding. The notice should also identify the legal authority under which the proceeding will be held and contain a brief statement of the purpose of the proceeding.

There may be, perhaps, more information that should be provided by the notice; we would welcome suggestions.

Who is an "interested person"? This is not an easy question to answer. In our view, in addition to the "parties" to the proceeding, there are other "interested persons" who should be given notice. For example, a person whose interests may be materially affected by the tribunal's decision is, in our view, an "interested person". As well, we would consider a person who is not a party to the proceeding but who has invoked the jurisdiction of the tribunal as an "interested person". Are there other "interested persons" to whom notice should be given?

In regard to the means of providing notice, we would suggest that the proposed Act empower tribunals to give notice by public advertisement where, because of the number of persons who might be affected by the decision or for any other reason, it would be impracticable to send a notice to all or any of the affected persons individually. From a practical point of view, would a provision of this nature be beneficial?

(2) A tribunal should afford "interested persons" -- those to whom notice has been given -- an opportunity to make their views known.

We suggest that those individuals who are entitled to receive notice should have a reasonable opportunity to communicate their views and information to the tribunal. This is not intended to imply that each "interested person" would have equal status before the tribunal: there may be, perhaps, distinctions between the rights of the "parties" and those of other "interested persons". Nonetheless, all "interested persons" should have at least some opportunity to make their views known.

(3) A tribunal should, as a general rule, conduct its proceedings in public.

Where formal hearings are held, they should be open to the public except where the tribunal's governing legislation provides otherwise or where the tribunal is of the opinion that matters involving public security or intimate financial or personal matters may be disclosed. In such cases, the tribunal should be empowered to exclude the public from the hearing or a portion of the hearing.

(4) A tribunal should ensure that all information upon which it intends to rely in making its decision is disclosed to the participants in the proceeding.

In our view, this safeguard, by providing access to information that might not otherwise be disclosed, would lead to a more open process and would thereby result in more accurate and acceptable decisions. There may, however, be a need for exceptions, for example, in relation to some kinds of information that enjoy protected status under the Right to Information Act.

(5) A participant in the proceeding should have the right to be represented by a person of his or her choice.

This safeguard should be made broader than the traditional "right to counsel", so as to embrace any representative of the individual's choice.

(6) A participant in the proceeding should be accorded the right to adduce evidence.

The right to adduce evidence should include the right to call and examine witnesses, to

present arguments and submissions, to conduct cross-examinations of witnesses and to call rebuttal evidence. Again, however, we would emphasize that this is not intended to imply that all participants would have equal status before the tribunal. In our view, while the "parties" to the proceeding should be full participants as a matter of right, the level of participation by other "interested persons" should be left to the discretion of the tribunal.

(7) A tribunal should be impartial in carrying out its function.

This safeguard would oblige tribunal members to excuse themselves from a proceeding where bias or a reasonable apprehension of bias could be established. In developing such a safeguard one would have to keep in mind the "built-in bias" that exists in legislation applicable to certain tribunals, particularly labour tribunals, which allows for the appointment of members who are predisposed towards a particular view. While such "built-in bias" is necessary and acceptable, it would still be improper for any tribunal member to

be involved in a proceeding in which such member is personally or financially interested.

Another concern with a statutory requirement of impartiality is that its implementation might result in the tribunal being unable to act, for example, where the withdrawal of a member reduces the tribunal membership below the required quorum or where a one-person tribunal exists. To deal with either situation provision could be made for the appointment of an ad hoc member to replace a member who must withdraw for reasons of bias.

(8) A tribunal should provide written reasons for its decisions.

We suggest that tribunals be required to provide written reasons in every case. In making this recommendation we are provisionally rejecting some less categorical approaches that might be taken in relation to the giving of reasons: for example, that reasons would only be required upon the request of a participant, or when the decision is in some way adverse to the interests of a participant. In our view, only requiring

tribunals to provide written reasons on request or when an adverse decision is made, would encourage "after the fact" rationalization.

Tribunals should be required to send a copy of their decision to all active participants in the proceeding. Also, the proposed Act should empower tribunals to give notice of their decision by public advertisement where, because of the number of persons who might be affected by the decision, it would be impracticable to send the decision to all of them individually.

(9) A tribunal should keep a record of its proceedings.

We would propose that the record of the proceeding include: (a) any document by which the proceeding was commenced; (b) the notice of the proceeding; (c) any intermediate orders; (d) all documentary evidence filed with the tribunal; (e) the transcript, record or notes of the oral evidence given during the proceeding; and (f) the decision of the tribunal and the reasons therefor.

> We have not determined for how long such records should be kept and in that respect we would welcome comment. Presumably the time period should be at least long enough to ensure that the record is available in the event of a possible appeal from or judicial review of the tribunal's decision, but there may well be other factors that should also be taken into account in determining a suitable time period.

We should mention at this point that language rights are not addressed in this paper because they have already been dealt with elsewhere. Provisions were added to the Official Languages of New Brunswick Act in 1990, and proclaimed effective June 1, 1991, by virtue of which a person who is a party to a proceeding before a "court" (which is defined in that Act as including a "judicial, quasi-judicial or administrative tribunal") has the right to be heard by a court that understands, without the need for translation, the official language in which the person intends to proceed. It would seem superfluous in light of those provisions to suggest that this matter be dealt with in the proposed Administrative Procedures Act; however, if there is a feeling that this right should be contained in the proposed Act we would reconsider.

Of course, there may be times when an individual appearing before a tribunal does not understand or speak either of the Province's official languages or is hearing impaired. An individual in those circumstances should be allowed to appear before the tribunal with the assistance of a competent interpreter. We raise this matter not to suggest that it has to be dealt with in the proposed Act but rather to call attention to it and to suggest that an individual in those circumstances who has been denied the ability to appear with the assistance of an interpreter has, in all likelihood, also been denied the right to a fair hearing.

Procedural Powers

In our view, in order to permit tribunals to manage and control their proceedings efficiently and effectively while giving effect to procedural safeguards such as those suggested in this paper, it would be necessary to accord tribunals certain statutory powers. We suggest, tentatively, that these powers include:

(1) The power, on its own motion or on the application of any participant in the proceeding, to compel, by means of a summons to witness, the attendance of witnesses and the production of any papers, books or documents in order to obtain information that is relevant to the matter in issue.

(2) The power to administer oaths and affirmations and to require evidence before the tribunal to be given under oath or affirmation.

(3) The power to hear, accept and act upon any evidence and information whether admissible as evidence in a court of law or not.

(4) The power to initiate contempt proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or before a judge thereof where a person fails or refuses to attend or to produce any paper, book or document as required by a summons; refuses to be sworn as a witness; refuses to answer any relevant question; or disrupts or otherwise obstructs a proceeding of the tribunal.

(5) The power to proceed in the absence of a participant who has been given notice of the proceeding but who does not attend.

(6) The power, on its own motion or on the application of any participant in the proceeding, to adjourn the proceeding.

(7) The power, on its own motion or on the application of any participant in the proceeding, to review a decision and to rehear or reconsider the matter.

It can be argued that certain of these powers, particularly the powers to issue a summons to witness, to administer oaths and affirmations and to initiate contempt proceedings, over-judicialize the decision-making process of administrative tribunals and confer upon them too many of the powers of a judge. Is there substantial support for this argument? We would, as well, appreciate obtaining some information as to the need for these powers from a practical point of view. How frequently, for example, do tribunals issue a summons to witness? And when a summons to witness is issued, is this done in most cases to bring before the tribunal a genuinely reluctant witness or is it more a means of satisfying a contractual provision between an employee and his or her employer for purposes of ensuring salary continuation? How often do issues of contempt arise, whether during a proceeding or by virtue of non-appearance at a proceeding? Is a contempt-like remedy the appropriate way of dealing with such circumstances, or might other powers be more appropriate?

There are other powers which have been suggested elsewhere that could also be contained in the proposed Act. In relation to these powers we require more information before

making any recommendation. We would be particularly interested in knowing, from a practical point of view, whether it would be useful to have these powers included in the proposed Act. These powers include:

(1) The power to consolidate proceedings.

(2) The power to add participants.

(3) The power to make interim orders and to provide interim relief.

(4) The power to dispose of any proceeding of the tribunal by agreement of the parties to the proceeding or by a decision of the tribunal made without a hearing where the parties to the proceeding have waived such hearing. With appropriate safeguards in place for all "interested persons", we see no obstacle in the way of tribunals wishing to practise, in conjunction with this power, dispute resolution mechanisms that have been suggested elsewhere (such as conciliation and mediation services) as an aid to or a part of their decision-making process and, ideally, as an alternative to formal hearings whenever possible.

(5) The power to conduct pre-hearing conferences. Pre-hearing conferences could be used by tribunals for a multitude of purposes such as defining issues to be addressed at a hearing and disclosing documents and other evidence prior to a hearing. Generally speaking, we see the possibility of pre-hearing conferences being used to consider any matter that might promote a just and expeditious hearing. Pre-hearing conferences could also be used, again in conjunction with the preceding power, to consider the possibility of resolving the matter before the tribunal without holding a formal hearing.

Rules of Procedure

In our view, establishing a legislated framework within which tribunals would be expected to act, while valuable, does not go far enough. In order for an individual to know what to expect and how to present his or her case before a tribunal, specific rules governing the conduct of proceedings before the tribunal are required. Also, in order to achieve the level of consistency from tribunal to tribunal that is desirable (particularly given that professional advisers such as lawyers may represent clients before various tribunals) these rules should be standardized wherever possible.

While various approaches might be adopted in this respect by the proposed Act, essential to them all, in our view, in order to achieve some consistency from tribunal to tribunal is the creation of a coordinating mechanism. As to the precise nature of this coordinating mechanism, we have no concluded view at present. It could function, for example, through an existing office such as that of the Ombudsman, or through an informal body established by the tribunals themselves, or through a specific statutory agency created for such purpose. Other possibilities may also exist; we would be pleased to receive suggestions.

Having created a coordinating mechanism, one approach the proposed Act could then take would be to encourage or perhaps even require individual tribunals to make and periodically review their own rules of procedure, and to do so in consultation with the coordinating body, which would attempt to secure an appropriate degree of consistency in the implementation of the legislated safeguards and powers possibly through developing a model set of rules. While this approach would undoubtedly result in some consistency from tribunal to tribunal, we think that a different approach would be both simpler to implement and more effective in terms of the objectives of the proposed Act.

We would suggest that the coordinating mechanism be given the responsibility, in consultation with tribunals, to prepare and periodically review uniform rules of procedure to be followed by all tribunals. In this way, the common part of all tribunal proceedings could be reduced to a single set of rules. The coordinating mechanism could, as well, be given the responsibility to develop special rules for particular tribunals where true differences demand that such rules be developed. The set of rules we envisage would secure as much uniformity among tribunals as is practicable while allowing for procedural diversity where it is demonstrably necessary.

We recognize that a small number of tribunals already have in place clearly defined and comprehensive rules of procedure most, if not all, of which conform with the legislated safeguards and powers contemplated. It is not our intention that such cases be disturbed. We would therefore propose that, where appropriate, a tribunal could be exempted, either in whole or in part, from the application of the rules developed in accordance with the proposed Act.

REMEDIES

The question of remedies, of how a person challenges a decision of an administrative tribunal, is largely beyond the scope of this paper. At a later date we intend to deal with

it, and we expect that we will examine then both the grounds for judicial review and the role of statutory appeal mechanisms. At present, however, our concern is with the processes leading up to the taking of the tribunal's decision rather than with whatever may happen afterwards.

Nonetheless, a limited comment on remedies is appropriate, in order to indicate how we see the Act and the rules of procedure we are proposing fitting into the existing framework of judicial review. There are two closely related issues to be examined. One is whether the Act and the rules would in any way alter the existing grounds for judicial review. The other deals with the extent to which a breach of the Act or the rules might itself provide a ground for judicial review of the decision of a tribunal.

On the first of these issues, we see our proposals and the existing law as being complementary. The existing law is essentially the duty of procedural fairness. We would not want to diminish that duty; rather, we see our proposals as an attempt at expressing it in an operational form. Our proposals are not, however, an exhaustive statement of the procedural law relating to the decision-making of tribunals. Unexpected circumstances may arise, and we would not want to deny the individual a remedy if the tribunal, though it acts properly in

respect of everything expressly mentioned in the Act and the rules, nonetheless proceeds in a manner that is unfair in the circumstances. In short, the remedy for breach of natural justice would remain. Of course, if we are successful in our aim of establishing by legislation fair administrative procedures, it should only be in unusual cases that the Act and the rules could be properly implemented but natural justice nonetheless violated.

What, then, would happen in cases where the Act or the rules were not properly implemented? What would be the legal consequences of a breach of the Act or the rules? This is the second of the two related issues.

Here again we see fairness as being the general context within which the law would operate. Some imperfections in a tribunal's implementation of the Act or the rules might be tolerable; significant ones would not. In general, we see a distinction between the provisions of the Act and those of the rules. Normally, one would expect redress to be available for most breaches of the Act, particularly of a safeguard it contains, since we regard the Act as expressing basic principles of administrative fairness. As for breaches of the rules, by contrast, some might be serious and sufficient in themselves to justify judicial review, but others are likely to

be treated as less significant, particularly where the departure is of a trivial nature. We would certainly welcome suggestions as to what the test should be for deciding whether, despite a breach of the Act or the rules, a decision should stand, but most of all, as we circulate this paper for comments, we wish to avoid creating the misconception that we see any and every breach of the Act or the rules as necessarily invalidating the tribunal's decision.

COMMENTS

Responses to the proposals contained in this paper are invited by March 31, 1992. The need for further consultation and study will be determined on the basis of the responses received. Responses to this paper should be directed to:

Director
Law Reform Branch
Office of the Attorney General
P. O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

APPENDIX "A"

Tribunals expressly empowered or required to conduct hearings

1. **Regional Assessment Review Boards** (Assessment Act)

Review Boards hear appeals against property tax assessments.

2. **Civil Service Commission** (Civil Service Act)

The Commission hears appeals in relation to appointments made within the Civil Service.

3. **Provincial Planning Appeal Board** (Community Planning Act)

The Board hears appeals

(i) respecting the granting of a building permit or the approval of a development,

(ii) respecting standards prescribed by, or the proposed action of, a municipal council, and

(iii) from decisions made by the development officer.

4. **New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board** (N.B. Regulation 83-29 under the Crop Insurance Act)

The Board has the exclusive jurisdiction to hear and determine all disputes between the New Brunswick Crop Insurance Commission and an insured person arising out of the adjustment of a loss under a policy.

5. **Employment Standards Tribunal** (Employment Standards Act)

The Tribunal hears appeals from decisions made by the Director in relation to complaints made under the Act.

6. **Review Boards** (N.B. Regulation 81-132 under the Family Services Act)

Review Boards may hold hearings in connection with a request to have a decision made under the Act reviewed.

7. **Farm Products Marketing Commission** (Farm Products Marketing Act)

The Commission hears appeals from decisions made by a local board except a decision fixing prices for a regulated product.

8. **Farm Products Appeal Tribunal** (Farm Products Marketing Act)

The Tribunal hears appeals from decisions made by a local board fixing prices for a regulated product.

9. **Fishing Industry Relations Board** (Fisheries Bargaining Act)

The Board conducts hearings respecting applications for certification, complaints under the Act, etc.

10. **New Brunswick Forest Products Commission** (Forest Products Act)

The Commission acts as conciliator in disputes between producers and consumers of primary forest products; investigates complaints in relation to marketing and conducts inquiries into costs, prices and any other matter related to marketing.

11. **New Brunswick Harness Racing Commission** (Harness Racing Commission Act)

The Commission may hold hearings in connection with the carrying out of its powers, which include the power to impose fines for the contravention of rules established under the Act and the power to refuse the granting of a licence or to suspend or revoke a licence.

12. **New Brunswick Human Rights Commission/Board of Inquiry** (Human Rights Act)

The Minister of Labour may appoint a Board of Inquiry to hold an inquiry to investigate the subject matter of a complaint where the Commission is unable to effect a settlement of the matter.

13. **Industrial Relations Board** (Industrial Relations Act)

The Board conducts hearings respecting applications for certification, complaints under the Act, etc.

14. **Liquor Licensing Board** (Liquor Control Act)

The Board conducts public hearings in connection with the issuing, suspending or cancelling of liquor licences.

15. **Review Boards** (Mental Health Act)

Review Boards may hold hearings in connection with an inquiry into whether a patient suffers from mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of his own safety or the safety of others.

16. **Mining Commissioner** (Mining Act)

The Commissioner hears and determines all questions, disagreements, matters or claims arising out of the application of the Act and regulations (respecting the issuance and cancellation of licences, respecting applications for leases, respecting boundaries, rights of entry, non-compliance with Act and regulations, etc.).

17. **Motor Carrier Board** (Motor Carrier Act)

The Board conducts hearings in connection with the issuance of licences permitting the operation of buses and trucks to carry people and goods for gain and hears appeals from decisions made by the Motor Vehicle Dealer Registration Board.

18. **New Brunswick Grain Commission** (New Brunswick Grain Act)

The Commission may investigate, arbitrate, adjudicate upon, or otherwise settle any dispute between producers, processors, dealers, distributors or transporters of grain or between any two or more of such classes of persons.

19. **Occupational Health and Safety Commission** (Occupational Health and Safety Act)

The Commission hears appeals from orders made under the Act by the Chief Compliance Officer.

20. **Pesticides Advisory Board** (Pesticides Control Act)

The Board may, after extending to the person holding the licence or certificate an opportunity to be heard, revoke any licence or certificate issued under the Act.

21. **New Brunswick Police Commission/Arbitration Board** (Police Act)

The Commission, or an arbitration board on appeal, may conduct hearings in connection with the disposition of a complaint relating to the conduct of a member of a police force.

22. **Private Investigators and Security Services Licensing Commission** (Private Investigators and Security Services Act)

The Commission conducts hearings in connection with the suspension or revocation of licences issued under the Act.

23. **Public Service Labour Relations Board** (Public Service Labour Relations Act)

The Board conducts hearings respecting applications for certification, complaints under the Act, etc.

24. **Public Utilities Board** (Public Utilities Act)

The Board conducts hearings in connection with complaints against public utilities and applications for the approval of, or providing for an increase or decrease in, the charges taken or collected by any public utility.

25. **Farm Land Identification Program Appeal Board** (N.B. Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act)

The Board hears appeals from decisions of the Registrar in respect of the registration of real property under the Farm Land Identification Program.

26. **Salvage Dealers Licensing Commission** (Salvage Dealers Licensing Act)

The Commission may, after extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, suspend or revoke any license issued under the Act.

27. **Social Welfare Appeals Board** (N.B. Regulation 82-227 under the Social Welfare Act)

The Board hears appeals from decisions made by a designated officer where application for assistance is denied, or assistance is insufficient, reduced, discontinued or delayed.

28. **Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Appeal Board** (N. B. Regulation 91-5 under the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act)

The Board hears appeals from decisions made by a designated officer respecting an applicant's eligibility for vocational rehabilitation services or the suspension or cancellation of such services.

29. **Workers' Compensation Board** (Workers' Compensation Act)

The Board hears and determines all matters and questions of fact and law necessary to be determined in connection with compensation payments and the administration thereof and the collection and management of the funds therefor.

30. **Appeals Board** (Workers' Compensation Act)

The Appeals Board hears appeals from any decision, order or ruling of any officer or officers of the Workers' Compensation Board.

APPENDIX "B"

Tribunals that will be expressly empowered or required to conduct hearings upon proclamation of their governing legislation

1. **Apprenticeship and Occupational Certification Board** (Apprenticeship and Occupational Certification Act - unproclaimed amendments: 1988, c.55)

The Board hears appeals from decisions made by the Director of Apprenticeship and Occupational Certification concerning the registration and cancellation of apprenticeships and the suspension and cancellation of certificates of qualification.

2. **Appeal Boards** (Loan and Trust Companies Act - unproclaimed)

When an appeal is provided for under the Act, the Minister of Justice may hear the appeal or appoint an appeal board to do so.

3. **Tribunals/Review Boards** (Mental Health Act, unproclaimed amendments: 1989, c.23)

A tribunal has the power to determine if a person should be admitted to a psychiatric facility as an

involuntary patient and to authorize the giving of routine clinical medical treatment without consent.

A review board reviews decisions made by a tribunal where the tribunal refuses to make an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent.

4. **Pensions Tribunal** (Pensions Benefits Act - unproclaimed)

The Tribunal hears appeals from orders and decisions made under the Act by the Superintendent of Pensions.

5. **Radiological Health Protection Advisory Committee** (Radiological Health Protection Act - unproclaimed)

The Committee hears appeals from decisions made by an inspector or the Director under the Act.

6. **Review Board** (Treatment of Intoxicated Persons Act)

The Board conducts hearings to determine whether the continued detention of a person by virtue of the Act is warranted.

APPENDIX "C"

Tribunals neither expressly empowered nor required to conduct hearings

1. **Apprenticeship and Occupational Certification Board** (Apprenticeship and Occupational Certification Act)

The Board has the power to cancel, suspend or revoke certificates of qualification.

2. **Stationary Engineers Board** (Boiler and Pressure Vessel Act)

The Board may suspend or cancel the licence of a stationary engineer.

3. **New Brunswick Film Classification Board** (Film and Video Act)

The Board classifies films and videofilms for use or exhibition in the Province and permits or prohibits a performance in a theatre or the distribution of a videofilm.

4. **Board of Parole** (Parole Act)

The Board may order the release on parole of any prisoner, revoke or suspend a parole or re-commit a paroled person to jail.

APPENDIX "D"

Tribunals that make recommendations not decisions

1. **Ambulance Services Review Board** (Ambulance Services Act - unproclaimed)

The Board conducts reviews of decisions made in relation to the issuance, suspension or revocation of licences. Following its review, the Board's recommendation is submitted to the Minister of Health and Community Services for decision.

2. **Expropriations Advisory Officer** (Expropriation Act)

The Officer holds public hearings to consider objections to proposed expropriations and submits a report in respect thereof to the appropriate expropriating authority for consideration.

3. **New Brunswick Fisheries Development Board** (Fish Processing Act)

The Board hears appeals from decisions made by the Registrar under the Act and makes a recommendation in

respect thereof to the Minister of Fisheries and Aquaculture for decision.

4. **Insured Services Appeal Committee** (N.B. Regulation 84-167 under the Hospital Services Act)

The Committee advises the Minister of Health and Community Services on appeals by beneficiaries respecting an application to become or remain an entitled person or a refusal of a claim for payment for entitled services or a reduction of the amount so claimed.

5. **Professional Review Committee** (N.B. Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act)

The Committee reviews the patterns of Medicare billing by doctors in order to identify instances in which the quality of service provided was below a minimum acceptable level, instances in which the level of service provided was in excess of what could be considered to be medically required and instances of misuse of the fee schedule. Following its review, the Committee makes a recommendation to the Minister of Health and Community Services who, in turn, may suspend or refuse to enter into an agreement with a doctor.

6. **Outfitters Advisory Committee** (Outfitters Act - unproclaimed)

The Committee conducts hearings in relation to a complaint against an outfitter or any report of an outfitter's misconduct. The Minister of Natural Resources and Energy cannot take action against the outfitter before receiving the Committee's advice.

7. **Potato Disease Advisory Board** (Potato Disease Eradication Act)

The Board hears appeals by any person affected by an order, notice or authorization of an inspector under the Act following which it submits a recommendation to the Minister of Agriculture for decision.

8. **Panel of the Judicial Council** (Provincial Court Act)

A panel conducts hearings in connection with complaints against judges alleging misconduct, neglect of duty or inability to perform duties following which its report is placed before the Judicial Council for decision.

9. **Real Estate Council** (Real Estate Agents Act)

The Minister of Justice may, before deciding to grant or refuse an application for a licence, or to suspend or cancel any existing licence, or to reinstate a licence, refer any matter to the Council for its recommendations.

10. **Board of Examiners** (Scalers Act)

The Minister of Natural Resources and Energy, upon the advice of the Board, may cancel a scaler's licence.

11. **Minister's Advisory Board** (Schools Act - unproclaimed)

The Board conducts reviews and makes recommendations to the Minister of Education in relation to the issuance, suspension, cancellation and reinstatement of teachers' licences, permits and letters of standing.

12. **Student Aid Review Board** (N.B. Regulation 87-18 under the Youth Assistance Act)

The Board reviews applications for student aid referred to it by the Minister of Income Assistance. Following its review, the Board transmits its conclusions and recommendations to the Minister for decision.

New Nouveau
Brunswick

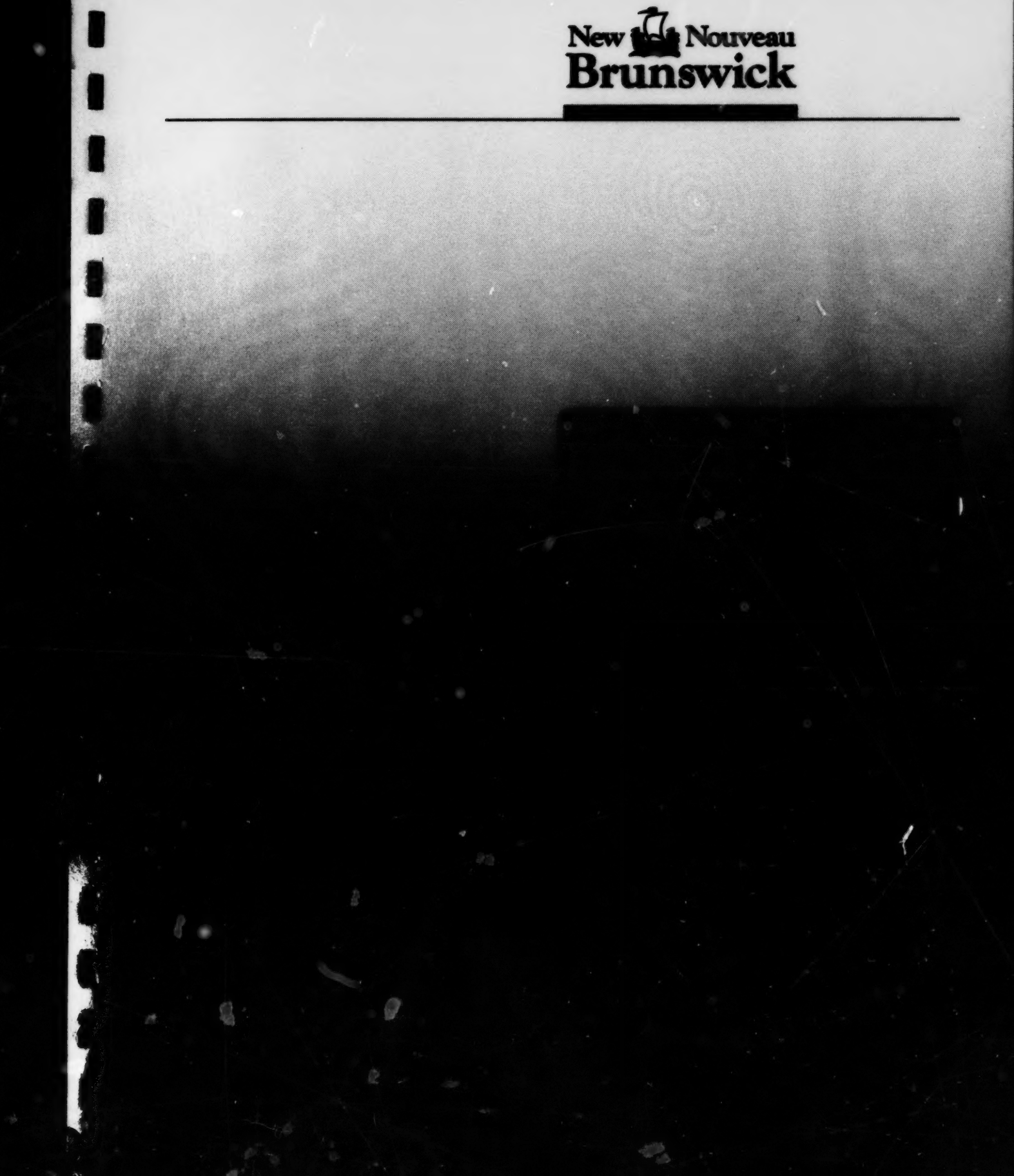

Propositions relatives à une loi sur les procédures administratives: Document de travail

Direction de la réforme du droit
Cabinet du Procureur général
Décembre 1991

AVANT-PROPOS

Ce document de travail est le fruit d'une recherche effectuée à la Direction de la réforme du droit du ministère de la Justice. Des recherches et certaines législations de d'autres autorités législatives l'ont suscitée. Elle a été effectuée aussi à la suite de représentations reçues au ministère. Elles provenaient, entre autres, de la sous-section du droit administratif du Barreau Canadien - Section du Nouveau-Brunswick, du Bureau de l'Ombudsman et du Comité permanent de la Législature sur l'Ombudsman.

Les propositions qui y sont énoncées sont préliminaires. Elles ne constituent la politique ni du ministère de la Justice ni du gouvernement. Elles sont soumises pour étude et commentaires. Les réponses reçues seront prises en considération avant que ne soit préparé un rapport final destiné au ministre.

Les représentations devraient être faites au plus tard le 31 mars 1992 et transmises à l'adresse suivante:

Le directeur
Direction de la réforme du droit
Cabinet du procureur général
Boîte postale 6000
Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

Le directeur

Basil D. Stapleton

Me Basil D. Stapleton, c.r.

PROPOSITIONS RELATIVES À UNE LOI SUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

DOCUMENT DE TRAVAIL

INTRODUCTION

Le Nouveau-Brunswick compte de nombreux organismes administratifs indépendants qui ne sont pas des cours, mais auxquels la loi accorde le pouvoir de rendre des décisions qui affectent les droits, les intérêts et les privilèges des particuliers. Dans le présent document, ces organismes seront appelés tribunaux administratifs ou tribunaux. Les tribunaux administratifs ont été et continuent d'être créés pour répondre à des besoins précis et leur domaine d'activité occupe un vaste champ. Cependant, peu de règles de droit précises régissent la façon dont ces tribunaux administratifs statuent. Bien que la loi constitutive de chaque tribunal administratif prévoie généralement, dans une certaine mesure, tant les **garanties procédurales** pour les personnes visées par les décisions rendues que les **pouvoirs en matière de procédure** pour permettre au tribunal d'exercer sa fonction décisionnelle, la législation corrélative est demeurée, en grande partie, vague et incomplète. Idéalement, le droit régissant le processus décisionnel des tribunaux administratifs devrait être clair, fonctionnel et raisonnablement uniforme pour tous les tribunaux. L'analyse du droit existant révèle qu'il n'en est rien.

Les **garanties procédurales** que reconnaissent les lois existantes varient d'un tribunal administratif à l'autre et sont rarement énoncées en détail. Pour un certain nombre de ces tribunaux, la loi incorpore les garanties procédurales que prévoient les règlements d'application de la Loi sur les enquêtes ou les incorpore "dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec" la loi constitutive. Ces règlements sont cependant si peu détaillés que les renvois réciproques n'ont, tout compte fait, aucun sens. Une autre pratique législative, bien que moins fréquente, consiste à appliquer aux tribunaux administratifs la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick "chaque fois qu'il convient". Toutefois, il existe tellement de règles de "pratique et de procédure" à la Cour du Banc de la Reine et si peu de précision quant à celles qui pourraient "convenir" que cette méthode, elle aussi, ne fait qu'ajouter de l'incertitude au droit applicable.

Encore qu'il ne soit pas inusité de trouver dans les lois actuelles des dispositions concernant des questions telles que les avis, la représentation et la preuve, la plupart des tribunaux administratifs jouissent d'une grande discrétion pour établir la procédure à suivre dans le cadre de leur processus décisionnel. Évidemment, ils doivent être guidés à cet égard, par les principes de justice naturelle et d'équité reconnus par la common law, mais, malheureusement, bien que ces principes soient familiers aux avocats et, peut-être, aux membres des

tribunaux administratifs, la plupart des particuliers qui comparaissent devant ces tribunaux et qui sont visés par leurs décisions sont, on le comprend, très peu familiers avec ces principes. En outre, la simple connaissance de ces principes, qui sont par nature très généraux, n'est d'aucune aide pour établir leur application.

Les **pouvoirs en matière de procédure** accordés aux tribunaux administratifs sont également mal définis dans les lois actuelles. Si certaines lois confèrent des pouvoirs précis, la plupart adoptent la méthode d'incorporation de pouvoirs par renvoi: les pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine, ou d'un de ses juges, les pouvoirs d'un conseil de conciliation prévu par la Loi sur les relations industrielles, et surtout, diverses permutations et combinaisons de "pouvoirs", "privilèges", "immunités", "attributions", "devoirs" et "responsabilités" que la Loi sur les enquêtes confère aux commissaires (bien que, parfois, en y ajoutant la formule restrictive "chaque fois qu'il convient"). Du fait de cette méthode, il est difficile en ce qui concerne un tribunal administratif en particulier de savoir exactement ce qui a été incorporé et, par conséquent, de connaître le droit applicable.

Nous croyons qu'il est nécessaire de prévoir des garanties procédurales et des pouvoirs en matière de procédure clairement définis. Aucune raison manifeste ne justifie les

différences législatives actuelles et nous soupçonnons que ces différences entraînent une diminution de l'efficacité, de l'équité et de la compréhension du processus décisionnel. L'adoption d'une Loi sur les procédures administratives établirait le mécanisme correctif nécessaire.

La loi à laquelle nous pensons s'appuierait principalement sur les dispositions suivantes :

(1) Des dispositions établissant un régime de garanties procédurales et de pouvoirs en matière de procédure applicable à tous les tribunaux administratifs. Les garanties et les pouvoirs visés ne sont pas exceptionnels; ils se trouvent ou ont été proposés ailleurs sous une forme ou une autre. Nous estimons, cependant, qu'ils suffisent aux fins d'établir un cadre procédural général dans lequel les tribunaux administratifs devraient mener leurs délibérations.

(2) Des dispositions établissant un mécanisme pour l'élaboration de règles de procédure fondées sur les garanties procédurales et les pouvoirs établis par la loi. Nous pensons à des règles qui permettraient d'assurer la certitude dans le processus décisionnel de chaque tribunal administratif et la cohérence de la procédure d'un tribunal à l'autre, le mécanisme

comportant cependant assez de souplesse pour tenir compte des circonstances particulières de certains tribunaux.

Nous croyons qu'une telle loi serait d'une grande importance pour les tribunaux administratifs et pour les particuliers qui comparaissent devant eux et qui sont visés par leurs décisions. Elle serait, pour ces tribunaux, une source d'autorité et un guide. Elle leur accorderait des pouvoirs suffisants et appropriés pour leur bon fonctionnement. Les particuliers, quant à eux y trouveraient un cadre procédural établi par la loi dans lequel ils pourraient s'attendre que les tribunaux agissent. Tout en alliant les principes de justice naturelle et d'équité aux exigences d'efficacité et d'utilité, la loi proposée pourrait, par la même occasion, réduire l'incertitude et éliminer les différences inutiles actuelles.

PORTÉE DE LA LOI PROPOSÉE

Définir la portée de la loi proposée sera vraisemblablement l'une des tâches les plus importantes et les plus difficiles qu'il faudra accomplir. La difficulté sera de savoir où s'arrêter, compte tenu de la grande variété d'autorités établies par la loi existante et de leurs responsabilités diverses.

À notre avis, la loi proposée devrait tout au moins s'appliquer aux tribunaux administratifs dont la loi constitutive les autorise ou les oblige expressément à tenir des audiences avant de rendre une décision. À ce jour, notre recherche a permis d'identifier trente tribunaux administratifs existants qui répondent à cette description. Ces tribunaux figurent à l'annexe "A". L'annexe "B" énumère six autres tribunaux administratifs qui répondront à cette description lors de la proclamation de leur loi constitutive. Nous considérons qu'un tribunal administratif est "expressément" autorisé à tenir des audiences ou est tenu de le faire lorsque la loi pertinente prévoit clairement la tenue d'une audience, que le mot "audience" lui-même se trouve ou non dans la loi. Nous considérons qu'un tribunal administratif rend une "décision" s'il est habilité à déterminer l'issue de la question dont il est saisi. C'est ce qui distingue les organismes énumérés aux annexes "A" et "B" des organismes consultatifs, par exemple.

Nous croyons que la loi proposée devrait s'appliquer également lorsqu'un tribunal administratif, sans être expressément autorisé à tenir une audience ou tenu de le faire par sa loi constitutive avant de rendre une décision, décide dans un cas particulier de tenir une audience. Nous n'avons pas l'intention d'imposer à ces tribunaux l'obligation de tenir une audience; leur loi constitutive ne l'a pas fait et, dans certains cas, ils peuvent être en mesure de rendre de bonnes

décisions sans tenir d'audiences formelles. Mais, si le tribunal décide qu'une audience formelle devrait avoir lieu, nous ne voyons aucune raison d'exclure l'application de la loi proposée. Jusqu'ici, notre recherche a permis d'identifier quatre tribunaux administratifs qui ont le pouvoir de rendre des "décisions" au sens du paragraphe précédant mais que leur loi constitutive n'autorise pas ou n'oblige pas expressément à tenir des audiences avant de le faire, mais sans que cela soit interdit. Ces tribunaux figurent à l'annexe "C".

Il existe évidemment d'autres organismes auxquels, pourrait-on faire valoir, la loi proposée devrait s'appliquer. L'annexe "D" énumère douze tribunaux administratifs qui ne formulent que des recommandations. D'une part, ces tribunaux ne relèvent pas des catégories déjà mentionnées parce que leurs recommandations ne "décident" pas de la question en litige. La "décision" est rendue ailleurs. D'autre part, leurs recommandations constituent, probablement, une composante importante de l'ensemble du processus décisionnel. La loi proposée devrait-elle s'appliquer à leurs délibérations?

La question se pose également de savoir si la loi proposée devrait s'appliquer aux fonctionnaires qui tiennent des audiences dans l'exercice de pouvoirs décisionnels prévus par la loi. Ces fonctionnaires ne sont pas des "tribunaux administratifs". Ainsi, le fait de leur appliquer la loi proposée soulève le spectre de leur imposer un modèle de

processus décisionnel quasi judiciaire qui pourrait ne pas être indiqué en ce qui concerne les décisions qu'ils rendent. Par ailleurs, certaines des décisions que des fonctionnaires doivent rendre sont pratiquement indifférenciables des décisions que rendent les tribunaux que nous avons identifiés et, si une audience est effectivement tenue dans le cadre du processus décisionnel, il est difficile de voir pourquoi la loi concernant l'audience ne devrait pas être identique, comme elle l'aurait été si la décision avait été rendue par un tribunal administratif. Pour le moment, nous sommes portés à croire, par conséquent, que les audiences tenues par les fonctionnaires dans le cadre d'un processus décisionnel prévu par la loi devraient être assujetties au même régime légal que celles tenues par les tribunaux administratifs. Nous croyons que le risque d'imposer un style décisionnel quasi judiciaire là où il n'est pas nécessaire est limité, parce que, sauf lorsque la loi pertinente exige une audience, il incombe au fonctionnaire en cause, dirions-nous, de déterminer si une audience devrait avoir lieu. À certains égards, il pourrait être nécessaire d'appliquer la loi proposée aux fonctionnaires en prévoyant certaines modifications. Nous nous demandons, par exemple, si nous voudrions que ces fonctionnaires, en décidant de tenir une audience, soient en mesure d'assumer certains pouvoirs obligatoires non prévus dans leur loi habilitante -- par exemple le pouvoir d'assigner des témoins. En envisageant la possibilité d'étendre l'application de la loi proposée au delà des "tribunaux administratifs", dont la nature est relativement

homogène, notre principale préoccupation est de savoir s'il est réaliste d'espérer appliquer la loi proposée à d'autres organismes, tout en prévoyant des garanties, des pouvoirs et -- probablement ce qui est le plus difficile -- des règles de procédure, qui conviendraient à eux tous. Le risque ici est le suivant : en essayant d'appliquer la loi proposée à trop d'organismes, nous pourrions compliquer les choses et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atteindre les objectifs qui, si nous nous limitons aux "tribunaux administratifs", pourraient être plus facilement et mieux atteints.

SUBSTANCE DE LA LOI PROPOSÉE

Comme nous l'avons déjà dit, la substance de la loi proposée établirait un cadre juridique de base portant sur les garanties procédurales pour les particuliers et les pouvoirs du tribunal administratif en matière de procédure. Nous croyons également qu'elle doit prévoir un mécanisme pour l'élaboration de règles de procédure plus détaillées que les tribunaux administratifs doivent suivre lorsqu'ils tranchent les affaires dont ils sont saisis.

Garanties procédurales

Nous proposons, tentativement, que la loi proposée devrait comporter les garanties procédurales suivantes :

(1) Le tribunal administratif devrait s'assurer qu'un avis raisonnable et suffisant de l'instance est donné à toutes les personnes intéressées.

La portée de cette garantie dépendrait évidemment du sens des expressions "avis raisonnable et suffisant" et "personnes intéressées".

Nous estimons à tout le moins que l'"avis raisonnable et suffisant" est un avis, donné en temps opportun (dont le délai peut varier selon les questions en litige) des date, heure et lieu de l'audience. L'avis devrait également indiquer la mesure législative régissant l'instance et comporter un bref énoncé de l'objet de celle-ci. L'avis devrait fournir, peut-être, plus d'information; il nous ferait plaisir de recevoir des propositions.

Qui est une "personne intéressée"? Ce n'est pas une question à laquelle il est facile de répondre. À notre avis, en plus des "parties" à l'instance, il existe d'autres "personnes intéressées" qui

devraient être avisées. Par exemple, une personne sur les intérêts de laquelle la décision du tribunal administratif pourrait avoir une incidence considérable constitue, à notre avis, une "personne intéressée". Par ailleurs, une personne qui n'est pas partie à l'instance, mais qui a invoqué la compétence du tribunal, pourrait être considérée comme une "personne intéressée". Y a-t-il d'autres "personnes intéressées" qui devraient être avisées?

Pour ce qui est des façons de donner avis, nous proposons que la loi proposée autorise les tribunaux administratifs à donner avis par voie d'annonce publique, lorsque, du fait du nombre de personnes qui pourraient être affectées par la décision ou pour toutes autres raisons, il ne serait pas pratique d'envoyer un avis individuellement à tous ceux qui seraient touchés. Du point de vue pratique, une disposition de ce genre serait-elle utile?

(2) Le tribunal administratif devrait accorder aux "personnes intéressées" -- les destinataires de l'avis -- l'occasion d'exprimer leur point de vue.

Nous proposons qu'il devrait être accordé aux destinataires qui sont en droit de recevoir l'avis

une occasion raisonnable de communiquer leurs opinions et leurs renseignements au tribunal administratif. Cela ne veut pas dire que chaque "personne intéressée" aurait le même statut devant le tribunal : il pourrait, peut-être, être établi des distinctions entre les droits des "parties" et ceux des autres "personnes intéressées". Néanmoins, toutes les "personnes intéressées" devraient au moins avoir l'occasion d'exprimer leur point de vue.

(3) Règle générale, le tribunal administratif devrait délibérer en public.

Les audiences formelles devraient être publiques, sauf si la loi régissant le tribunal administratif en dispose autrement ou si le tribunal administratif est d'avis que des renseignements portant sur la sécurité publique ou la situation financière d'un particulier ou des questions personnels peuvent être révélés. Dans ces cas, le tribunal administratif devrait être autorisé à exclure le public de tout ou partie de l'audience.

(4) Le tribunal administratif devrait assurer que toute l'information sur laquelle il entend se fonder pour rendre sa décision soit communiquée à tous les participants à l'instance.

À notre avis, cette garantie, en permettant l'accès à l'information qui autrement ne serait pas divulguée, donnerait lieu à un processus plus transparent menant à des décisions plus justes et plus acceptables. Il se pourrait, cependant, qu'il y ait lieu d'établir des exceptions, par exemple concernant certains genres de renseignements protégés sous le régime de la Loi sur le droit à l'information.

(5) Le participant à l'instance devrait avoir le droit d'être représenté par une personne.

Cette garantie devrait être plus élargie que la garantie traditionnelle du "droit à l'avocat", de manière à couvrir tout représentant au choix de la personne en cause.

(6) Le participant à l'instance devrait avoir le droit de présenter sa preuve.

Le droit de présenter la preuve devrait comporter celui d'assigner et d'interroger les témoins, de présenter des arguments et des mémoires, de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en réfutation. Toutefois, nous soulignons à nouveau le fait que cela ne veut pas dire que tous

les participants auraient le même statut devant le tribunal administratif. À notre avis, les "parties" à l'instance devraient être de plein droit participants à part entière, alors que le degré de participation des autres "personnes intéressées" devrait être laissé à l'appréciation du tribunal administratif.

(7) Le tribunal administratif devrait exercer ses fonctions de façon impartiale.

Cette garantie obligerait les membres du tribunal administratif à se récuser dans une instance lorsque l'existence d'une partialité réelle ou raisonnablement appréhendée pourrait être démontrée. En établissant une telle garantie, il faudrait se rappeler la "partialité intrinsèque" que l'on trouve dans les lois applicables à certains tribunaux administratifs, en particulier les tribunaux des relations du travail, laquelle permet la nomination de membres prédisposés à un certain point de vue. Si cette "partialité intrinsèque" est nécessaire et acceptable, il reste qu'il serait irrégulier pour un membre du tribunal de prendre part à une instance dans laquelle il a un intérêt personnel ou financier.

En ce qui concerne l'obligation faite par la loi d'être impartial, des problèmes pourraient se poser à propos de sa mise en oeuvre, ce qui pourrait entraîner la paralysie du tribunal administratif, par exemple lorsque le retrait d'un membre réduit la formation du tribunal à un nombre inférieur au quorum réglementaire ou lorsque le tribunal n'est formé que d'une seule personne. Pour contourner ces situations, la loi proposée devrait prévoir la nomination d'un membre suppléant pour remplacer le membre qui doit se retirer pour des raisons de partialité.

(8) Le tribunal administratif devrait motiver par écrit ses décisions.

Les tribunaux administratifs devraient être tenus de motiver par écrit leurs décisions dans chaque cas. En formulant cette recommandation, nous écartons provisoirement certaines solutions moins catégoriques qui pourraient être proposées à cet égard : par exemple, que les motifs ne seraient requis qu'à la demande d'un participant ou lorsque la décision est, en un certain sens, contraire aux intérêts d'un participant. À notre avis, le fait de n'obliger les tribunaux à fournir des motifs écrits

que sur demande ou uniquement lorsqu'une décision contraire est rendue encouragerait la rationalisation "après coup".

Les tribunaux administratifs devraient être tenus d'envoyer un exemplaire de leur décision à tous les participants actifs à l'instance. Par ailleurs, la loi proposée devrait les autoriser à donner avis de leur décision par annonce publique lorsque, en raison du nombre de personnes qui pourraient être visées par la décision, il serait peu pratique d'envoyer la décision à chacune d'elles individuellement.

(9) Le tribunal administratif devrait être obligé de tenir un dossier de ses délibérations.

Nous proposerions que le dossier de l'instance comprenne : a) tout document introductif de l'instance; b) l'avis de l'instance; c) toute ordonnance interlocutoire; d) toute la preuve documentaire déposée auprès du tribunal administratif; e) la transcription, l'enregistrement ou les notes des témoignages oraux produits au cours de l'instance et f) la décision motivée du tribunal administratif.

> Nous n'avons pas déterminé pendant combien de temps ces dossiers devraient être tenus, aussi aimerions-nous recevoir des propositions à ce sujet. La durée de conservation devrait vraisemblablement pouvoir permettre que le dossier soit disponible en cas d'appel éventuel ou de révision éventuelle de la décision du tribunal; il reste que d'autres facteurs pourraient influencer la détermination du délai approprié.

Il nous faut mentionner ici que les droits linguistiques ne sont pas abordés dans le présent document puisqu'ils l'ont été ailleurs. La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick a été modifiée en 1990 (modifications entrées en vigueur par proclamation le 1er juin 1991) pour prévoir qu'une personne qui est partie à une instance devant un "tribunal" (que cette loi a défini comme comprenant un "tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif") a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder. Il paraîtrait superflu, à la lumière de ces dispositions, de proposer qu'il soit traité de cette question dans la Loi sur les procédures administratives que nous proposons. Si, cependant, certains estiment que ce droit devrait être prévu dans la loi proposée, nous réexaminerons la question.

Évidemment, il y aurait des cas où une personne comparaissant devant un tribunal administratif ne comprend ni l'une ni l'autre des langues officielles de la province, ou est malentendante. Elle devrait alors être autorisée à comparaître devant le tribunal administratif avec l'aide d'un interprète compétent. Nous soulevons cette question non pas parce que nous croyons que la loi proposée doit en traiter, mais plutôt pour attirer l'attention sur la question et pour rappeler que si on refuse dans ces circonstances à une personne de comparaître avec l'aide d'un interprète, il se pourrait fort bien, qu'on lui ait également refusé le droit à une audience équitable.

Pouvoirs en matière de procédure

Pour permettre à un tribunal administratif d'administrer et de contrôler ses instances efficacement et utilement tout en donnant effet aux garanties procédurales comme celles qui sont proposées ici, il serait nécessaire, à notre avis, que la loi lui accorde certains pouvoirs. Nous proposons pour l'instant d'accorder au tribunal notamment :

(1) le pouvoir, de sa propre initiative, ou à la demande d'un participant à l'instance, de contraindre, par voie d'assignation, la comparution des témoins et la production des pièces, livres ou documents de manière à obtenir une information qui soit pertinente à la question en litige;

(2) le pouvoir de recueillir des serments et des affirmations solennelles, et d'obliger les témoins à déposer sous serment ou après affirmation solennelle;

(3) le pouvoir d'entendre et d'accepter toute preuve ou information, qu'elles soient admissibles comme preuve devant une cour ou non et celui de s'y fonder;

(4) le pouvoir d'entamer des poursuites pour outrage devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou devant un de ses juges lorsqu'une personne omet ou refuse de comparaître ou de produire une pièce, un livre ou un document comme l'exige l'assignation, refuse d'être assermentée comme témoin, refuse de répondre à une question pertinente ou entrave une instance devant le tribunal administratif;

(5) le pouvoir de procéder en l'absence d'un participant qui ne comparaît pas, même après avoir reçu avis de l'instance;

(6) le pouvoir, de sa propre initiative, ou à la demande d'un participant à l'instance, d'ajourner l'instance;

(7) le pouvoir, de sa propre initiative, ou à la demande d'un participant à l'instance, de réexaminer sa décision et d'entendre ou d'examiner à nouveau l'affaire.

On pourrait faire valoir que certains de ces pouvoirs, surtout ceux d'assigner des témoins, de recevoir des serments et des affirmations solennelles et d'entamer des poursuites pour outrage, confèrent un caractère par trop judiciaire au processus décisionnel des tribunaux administratifs et leur confèrent trop de pouvoirs qui appartiennent à un juge. Cet argument est-il bien fondé? Nous apprécierions obtenir également de l'information sur la nécessité de ces pouvoirs, du point de vue pratique. Arrive-t-il souvent, par exemple, aux tribunaux administratifs de délivrer des assignations à témoin? Lorsqu'une assignation à témoin est délivrée, est-ce, dans la plupart des cas, pour contraindre un témoin vraiment peu coopératif à se présenter devant le tribunal ou constitue-t-elle plutôt un moyen de respecter une disposition contractuelle entre un employé et son employeur aux fins d'assurer le versement de son salaire? Les situations d'outrage se présentent-elles souvent, que ce soit au cours d'une instance ou par suite de la non-comparution à une instance? La procédure d'outrage constitue-t-elle le recours approprié dans ces circonstances ou d'autres pouvoirs seraient-ils plus convenables?

On a aussi proposé ailleurs d'autres pouvoirs qui pourraient être prévus par la loi proposée. À cet égard, nous avons besoin de plus d'information avant de formuler une recommandation. Nous serions particulièrement intéressés de savoir, d'un point de vue pratique, s'il serait utile que la loi proposée comporte ces pouvoirs, notamment celui :

(1) de réunir des instances;

(2) d'adjoindre des participants;

(3) de rendre des ordonnances provisoires et d'accorder des redressements provisoires;

(4) de disposer d'une instance devant le tribunal administratif par accord des parties à l'instance ou par décision du tribunal administratif prononcée sans audience lorsque les parties ont renoncé à la tenue de l'audience; si des garanties suffisantes pour toutes les "personnes intéressées" sont prévues, nous ne voyons aucun obstacle à ce que les tribunaux, en conjonction avec ce pouvoir, adoptent des mécanismes de résolution de conflits qui ont été proposés ailleurs (tels que des services de conciliation et de médiation) comme un complément à leur processus décisionnel et, idéalement, comme une solution de rechange aux audiences formelles chaque fois que cela est possible;

(5) de tenir des conférences préalables à l'audience, lesquelles devraient être utilisées par les tribunaux administratifs pour une multitude d'objets, telle que la définition des questions en litige à examiner à l'audience et la communication des documents et autres éléments de preuve avant l'audience. En règle générale, nous considérons les conférences préalables à l'audience comme un moyen d'examiner toute question susceptible de favoriser une audience juste et expéditive. On peut aussi recourir à ces conférences, toujours en conjonction avec le pouvoir précédent, pour examiner la possibilité de régler la question dont le tribunal administratif est saisi sans tenir d'audience formelle.

Règles de procédure

À notre avis, l'établissement d'un cadre par législation dans lequel les tribunaux administratifs devraient agir est sans doute une idée valable, mais ne va pas assez loin. Pour qu'un particulier sache à quoi s'attendre et soit en mesure de présenter sa cause devant un tribunal administratif, des règles définies régissant la conduite de l'instance devant le tribunal administratif sont nécessaires. Par ailleurs, pour obtenir le degré recherché d'uniformité d'un tribunal administratif à l'autre (compte tenu surtout du fait que des conseillers

professionnels tels que les avocats peuvent représenter leurs clients devant divers tribunaux), ces règles devraient être uniformisées autant que possible.

Encore que diverses méthodes puissent être adoptées à cet égard par la loi proposée, nous sommes d'avis que toutes ces méthodes visant à obtenir un certain degré de cohérence d'un tribunal administratif à l'autre s'appuient sur la création d'un mécanisme de coordination. Nous n'avons aucun point de vue arrêté pour le moment sur sa nature. Il pourrait, par exemple, faire partie d'un organisme existant tel que le Bureau de l'ombudsman, ou fonctionner dans le cadre d'un organisme informel établi par les tribunaux administratifs eux-mêmes, ou encore par l'intermédiaire d'un organisme créé spécialement par la loi à cette fin. D'autres possibilités pourraient également exister; nous aimerions recevoir vos idées à ce sujet.

Après avoir créé un mécanisme de coordination, une approche que la loi proposée pourrait prendre serait d'encourager ou peut-être même d'obliger chaque tribunal administratif à établir et à réexaminer périodiquement ses propres règles de procédure en consultation avec l'organisme de coordination, lequel essaierait d'obtenir un degré d'uniformité acceptable dans l'application des garanties légales et des pouvoirs, peut-être par l'élaboration de règles types. Bien que cette technique pût sans doute donner lieu à une certaine

uniformité dans la procédure de tous les tribunaux administratifs, nous estimons, toutefois, qu'une technique différente serait à la fois plus simple à mettre en oeuvre et plus utile compte tenu des objectifs de la loi proposée.

Nous proposerions que le mécanisme de coordination ait la responsabilité, en consultation avec les tribunaux administratifs, de préparer et de réexaminer périodiquement des règles de procédure uniformes à être suivies par tous les tribunaux. De cette façon, les éléments communs de la procédure de tous les tribunaux administratifs pourraient être régis par des règles communes. Le mécanisme de coordination pourrait également avoir la responsabilité de formuler des règles spéciales pour certains tribunaux administratifs lorsque des différences véritables exigent des règles particulières. Les règles que nous envisageons permettraient d'assurer autant d'uniformité que possible parmi les tribunaux administratifs tout en permettant une diversité procédurale en cas de besoin manifeste.

Nous reconnaissons qu'un petit nombre de tribunaux administratifs ont déjà un ensemble général de règles clairement définies, dont la plupart, sinon toutes, sont conformes aux garanties et pouvoirs légaux que nous envisageons ici. Nous n'avons pas l'intention de toucher à de tels cas. Nous proposerions, par conséquent, qu'un tribunal puisse être exempté de l'application des règles établies conformément à la loi proposée en tout ou en partie.

RECOURS

La question des recours, c'est-à-dire la façon dont une personne peut contester la décision d'un tribunal administratif, est tout à fait étrangère à notre propos. Nous avons l'intention d'aborder cette question à une date ultérieure et nous croyons examiner alors à la fois les motifs du recours en revision et le rôle des mécanismes statutaires d'appel. Pour le moment, nous nous intéressons au processus qui mène à la décision du tribunal administratif plutôt qu'à ce qui arrive par la suite.

Il y a néanmoins lieu de faire quelques remarques brèves sur les recours de manière à indiquer comment nous envisageons que la loi et les règles de procédure que nous proposons s'inscriront dans le cadre actuel du recours en révision. Il y a deux questions intimement liées qui doivent être examinées. La première est de savoir si la loi proposée et les règles modifieraient de quelque façon les motifs actuels du recours en révision. L'autre porte sur la question de savoir dans quelle mesure la violation de la loi proposée ou des règles pourrait en elle-même constituer un motif de recours en révision de la décision d'un tribunal administratif.

Pour ce qui est de la première question, nous considérons que nos propositions et le droit existant sont complémentaires. À l'heure actuelle, le droit exige

essentiellement l'équité procédurale. Nous ne voudrions aucunement réduire cette obligation; nous croyons, au contraire, que nos propositions constituent une tentative d'exprimer cette obligation sous forme opérationnelle. Nos propositions ne sont toutefois pas exhaustives en ce qui concerne le droit de la procédure régissant le processus décisionnel des tribunaux administratifs. Des circonstances inattendues pourraient survenir, et nous ne voudrions pas nier à quiconque le droit d'obtenir un recours si le tribunal, même en agissant régulièrement dans le respect de tout ce qui est expressément indiqué dans la loi proposée et dans les règles, procède néanmoins d'une manière injuste dans les circonstances. En somme, le recours en cas de violation de l'obligation de justice naturelle demeure. Évidemment, si nous réussissons à faire établir par voie législative une procédure administrative équitable, ce ne serait que dans des cas exceptionnels que la loi proposée et les règles pourraient être régulièrement appliquées, mais que la justice naturelle serait néanmoins violée.

Que se passerait-il alors dans les cas où la loi proposée ou les règles n'étaient pas régulièrement suivies? Quelles seraient les conséquences légales d'une violation de la loi proposée ou des règles? Il s'agit ici de la deuxième des deux questions connexes.

Ici encore, nous croyons que l'équité est le contexte général dans lequel la loi doit s'appliquer. On pourrait tolérer certains écarts dans l'application de la loi proposée ou des règles par un tribunal administratif; des écarts importants ne seraient pas tolérés. En général, nous estimons qu'il existe une distinction entre les dispositions de la Loi et celles des règles. Normalement, on s'attendrait qu'il y ait un recours pour la plupart des violations de la loi proposée, particulièrement d'une garantie qu'elle prévoit, puisque nous considérons que la loi proposée exprime des principes fondamentaux d'équité administrative. Quant aux violations des règles, certaines pourraient être graves et justifieraient par elles-mêmes le recours en révision, alors que d'autres sont susceptibles d'être considérées comme moins importantes, surtout lorsque l'écart est insignifiant. Nous aimerions certainement recevoir des commentaires et des observations sur ce que devrait être le critère pour décider si malgré une violation de la loi proposée ou des règles, une décision devrait néanmoins demeurer valide, mais, surtout, en faisant circuler le présent document pour obtenir des observations et des commentaires, nous voudrions éviter de créer l'idée fausse que nous considérons que toutes les violations de la loi proposée ou des règles annulent nécessairement la décision du tribunal.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Nous souhaiterions recevoir les réponses aux propositions contenues dans le présent document au plus tard le 31 mars 1992. Les besoins d'une consultation et d'une étude ultérieures seront déterminés compte tenu des réponses reçues. Les réponses doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le Directeur
Direction de la réforme du droit
Cabinet du Procureur général
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

ANNEXE "A"

Tribunaux administratifs expressément investis du pouvoir ou de l'obligation de tenir des audiences

1. **Commissions régionales de révision des évaluations** (Loi sur l'évaluation)

Les commissions de révision entendent les appels en matière d'évaluation foncière.

2. **Commission de la Fonction publique** (Loi sur la Fonction publique)

La Commission entend les appels concernant les nominations faites au sein de la Fonction publique.

3. **Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme** (Loi sur l'urbanisme)

La Commission entend les appels :

(i) concernant la délivrance des permis de construction ou l'approbation des aménagements,

(ii) concernant les normes prescrites par un conseil municipal ou l'action proposée d'un conseil municipal,

(iii) interjetés contre les décisions prises par les agents d'aménagement.

4. **Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick** (Règlement du Nouveau-Brunswick 83-29 établi en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte)

Le Conseil a compétence exclusive pour entendre et trancher tous les litiges entre la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick et un assuré au sujet de l'expertise de dommages couverts par une police.

5. **Tribunal des normes d'emploi** (Loi sur les normes d'emploi)

Le Tribunal entend les appels interjetés contre les décisions prises par le Directeur concernant les plaintes déposées sous le régime de la Loi.

6. **Conseils de révision** (Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille)

Les conseils de révision peuvent tenir des audiences concernant une demande de révision d'une décision prise en vertu de la Loi.

7. **Commission de commercialisation des produits de ferme** (Loi sur la commercialisation des produits de ferme)

La Commission entend les appels interjetés contre les décisions d'un office local, à l'exception des décisions fixant les prix d'un produit réglementé.

8. **Tribunal d'appel des produits de ferme** (Loi sur la commercialisation des produits de ferme)

Le Tribunal entend les appels interjetés contre les décisions d'un office local fixant les prix d'un produit réglementé.

9. **Commission des relations dans l'industrie de la pêche** (Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche)

La Commission tient des audiences concernant les demandes d'accréditation, les plaintes régies par la Loi, etc.

10. **Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick** (Loi sur les produits forestiers)

La Commission joue un rôle de conciliation dans les différends survenant entre les producteurs et les consommateurs de produits forestiers de base; elle examine les plaintes ayant trait à la commercialisation des produits forestiers de base et mène les enquêtes sur les coûts, les prix et sur tout autre sujet relatif à la commercialisation des produits forestiers de base.

11. **Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick** (Loi sur la Commission des courses attelées)

La Commission peut tenir des audiences relativement à l'exécution de ses pouvoirs, qui comprennent celui d'infliger des amendes pour la violation de toutes règles établies en vertu de la Loi et celui également de refuser l'octroi d'un permis ou de suspendre ou de révoquer un permis.

12. **Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick/Commission d'enquête** (Loi sur les droits de la personne)

Le ministre du Travail peut nommer une commission d'enquête chargée de tenir une enquête afin d'étudier

une question, si la Commission se trouve dans l'impossibilité de parvenir à un règlement de la question.

13. **Commission des relations industrielles** (Loi sur les relations industrielles)

La Commission tient des audiences concernant les demandes d'accréditation, les plaintes régies par la Loi, etc.

14. **Commission des licences et permis d'alcool** (Loi sur la réglementation d'alcool)

La Commission tient des audiences publiques concernant la délivrance, la suspension ou l'annulation des permis et licences d'alcool.

15. **Commissions de recours** (Loi sur la santé mentale)

Les commissions de recours peuvent tenir des audiences concernant une enquête afin de déterminer si un malade est atteint de troubles mentaux dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaires une hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui.

16. **Commissaire aux mines** (Loi sur les mines)

Le commissaire entend et tranche les questions, affaires, réclamations, ou différends découlant de l'application de la Loi et des règlements (concernant la délivrance et l'annulation des permis, les demandes de baux, les limites, les droits de pénétrer dans des lieux, l'inobservation de la Loi et des règlements, etc.).

17. **Commission des transports routiers** (Loi sur les transports routiers)

La Commission tient des audiences concernant la délivrance des permis autorisant l'exploitation des autobus et des camions pour le transport des passagers et des marchandises moyennant rémunération et entend les appels interjetés à l'encontre des décisions prises par le Bureau d'enregistrement des concessionnaires des véhicules à moteur et des ferrailleurs.

18. **Commission des grains du Nouveau-Brunswick** (Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick)

La Commission peut faire enquête sur tout différend entre producteurs, transformateurs, marchands, distributeurs ou transporteurs de grains ou entre deux

ou plusieurs catégories de ces personnes et arbitrer, trancher, adjuger ou régler de toute autre façon ce différend.

19. **Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail** (Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail)

La Commission entend les appels interjetés à l'encontre des ordres pris en vertu de la Loi par l'agent principal de contrôle.

20. **Commission consultative des pesticides** (Loi sur le contrôle des pesticides)

La Commission peut, après avoir accordé au titulaire d'un permis ou d'un certificat l'occasion d'être entendu, révoquer tout permis ou certificat délivré en vertu de la Loi.

21. **Commission de police du Nouveau-Brunswick/Conseil d'arbitrage** (Loi sur la police)

La Commission, ou un conseil d'arbitrage siégeant en appel, peut tenir des audiences concernant une plainte relative à la conduite d'un membre d'une force policière.

22. **Commission des licences de détectives privés et de gardiens** (Loi sur les détectives privés et les services de sécurité)

La Commission tient des audiences concernant la suspension ou la révocation des licences délivrées sous le régime de la Loi.

23. **Commission des relations de travail dans les services publics** (Loi relative aux relations de travail dans les services publics)

La Commission tient des audiences concernant les demandes d'accréditation, les plaintes déposées sous le régime de la Loi, etc.

24. **Commission des entreprises de service public** (Loi sur les entreprises de service public)

La Commission tient des audiences concernant les plaintes déposées contre les entreprises de service public et les demandes d'approbation des frais ou d'augmentation ou de réduction des frais exigés ou prélevés par une entreprise de service public.

25. **Commission d'appel en matière d'inscription des terres agricoles** (Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier)

La Commission entend les appels interjetés à l'encontre des décisions du conservateur concernant l'enregistrement de biens réels dans le cadre du Plan d'inscription des terres agricoles.

26. **Commission des licences de brocanteurs** (Loi sur les licences de brocanteurs)

La Commission peut, après avoir permis au demandeur d'être entendu et d'être représenté par avocat, révoquer ou suspendre une licence délivrée sous le régime de la Loi.

27. **Commission d'appel du bien-être social** (Règlement du Nouveau-Brunswick 82-227 établi en vertu de la Loi sur le bien-être social)

La Commission entend les appels interjetés à l'encontre des décisions d'un fonctionnaire désigné lorsqu'une demande d'assistance financière a été rejetée, l'assistance accordée est insuffisante, ou encore lorsque l'assistance a été diminuée, interrompue ou retardée.

28. **Commission d'appel sur la réadaptation professionnelle des invalides** (Règlement du Nouveau-Brunswick 91-5 établi en vertu de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides)

La Commission entend les appels interjetés à l'encontre des décisions prises par un fonctionnaire désigné concernant l'admissibilité d'un requérant aux services de réadaptation professionnelle ou de la suspension ou de l'annulation de ces services.

29. **Commission des accidents du travail** (Loi sur la Commission des accidents du travail)

La Commission entend et juge toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et de la gestion des fonds à cette fin.

30. **Commission d'appel** (Loi sur les accidents du travail)

La Commission d'appel entend les appels interjetés à l'encontre des ordonnances ou décisions d'un dirigeant de la Commission des accidents du travail.

ANNEXE "B"

Tribunaux administratifs qui seront expressément investis du pouvoir ou de l'obligation de tenir des audiences après la proclamation de leur loi constitutive

1. **Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle** (Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle - modifications non proclamées : 1988, chap. 55)

La Commission entend les appels interjetés contre les décisions du Directeur de l'apprentissage et de la certification professionnelle concernant l'inscription et l'annulation d'apprentissages et la suspension et l'annulation des certificats d'aptitude.

2. **Commissions d'appel** (Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie)

Lorsque la loi prévoit un appel, le ministre de la Justice peut lui-même entendre l'appel ou nommer à cette fin une commission d'appel.

3. **Tribunaux/Commission de recours** (Loi sur la santé mentale, modifications non proclamées : 1989, chap. 23)

Un tribunal a la compétence pour déterminer si une personne doit être admise à un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire et d'autoriser l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine.

Une Commission de recours révise les décisions rendues par un tribunal refusant de rendre une ordonnance autorisant l'administration d'un traitement médical clinique de routine sans consentement.

4. **Tribunal des pensions** (Loi sur les prestations de pension - non proclamée)

Le Tribunal entend les appels des ordonnances et décisions prises en vertu de la Loi par le Surintendant des pensions.

5. **Comité consultatif de la protection radiologique de la santé** (Loi sur la protection radiologique de la santé - non proclamée)

Le Comité entend les appels interjetés contre les décisions prises sous le régime de la Loi par un inspecteur ou par le Directeur.

6. **Commission de recours** (Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse)

La Commission tient les audiences en vue de décider si la détention continue d'une personne sous le régime de la Loi est justifiée.

ANNEXE "C"

Tribunaux qui ne sont pas expressément investis du pouvoir ou de l'obligation de tenir des audiences

1. **Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle** (Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle)

La Commission a le pouvoir d'annuler, de suspendre ou de révoquer des certificats d'aptitude.

2. **Bureau des mécaniciens de machines fixes** (Loi sur les chaudières et appareils à pression)

Le Bureau peut suspendre ou annuler le permis d'un mécanicien de machines fixes.

3. **Bureau de cote des films du Nouveau-Brunswick** (Loi sur le film et le vidéo)

Le Bureau cote les vidéofilms pour utilisation ou représentation dans la province ou permet ou interdit toute représentation dans un lieu de spectacle.

4. **Commission des libérations conditionnelles** (Loi sur la libération conditionnelle)

La Commission peut ordonner la mise en liberté conditionnelle d'un détenu, révoquer ou suspendre une libération conditionnelle ou renvoyer un libéré conditionnel en prison.

ANNEXE "D"

Tribunaux qui peuvent formuler des recommandations et non prendre des décisions

1. **Commission de révision pour les services d'ambulance** (Loi sur les services d'ambulance - non proclamée)

La Commission révise les décisions relatives à la délivrance, la suspension ou la révocation des permis. Après la révision, la Commission fait des recommandations au ministre de la Santé et des Services communautaires concernant la manière dont l'affaire doit être disposée.

2. **Commissaire consultatif de l'expropriation** (Loi sur l'expropriation)

Le Commissaire tient des audiences publiques pour examiner les oppositions à un projet d'expropriation et présente un rapport à l'autorité expropriante compétente pour étude.

3. **Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick** (Loi sur le traitement du poisson)

Le Conseil entend les appels des décisions rendues sous le régime de la Loi par le registraire et formule des recommandations à cet égard au ministre des Pêches et de l'Aquaculture pour qu'il statue.

4. **Comité d'appel des services assurés** (Règlement du N.-B. 84-167 établi en vertu de la Loi sur les services hospitaliers)

Le Comité conseille le ministre de la Santé et des Services communautaires dans les cas d'appels interjetés par les bénéficiaires sur les points en litige ou désaccords concernant une demande visant l'obtention ou le maintien de la qualité d'une personne assurée ou le refus d'une demande de paiement pour des services assurés ou la réduction du montant réclamé.

5. **Comité de revue professionnelle** (Règlement du N.-B. 84-20 établi en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux)

Le Comité effectue un échantillonnage des factures soumises à l'Assurance-maladie par les médecins afin d'identifier les cas où la qualité des services

dispensés était inférieure au niveau minimal acceptable, les cas où le niveau des services dispensés était au-delà de ce qui pourrait être considéré comme médicalement requis et les cas d'abus relatifs aux honoraires professionnels pratiqués. Après l'examen, le Comité formule une recommandation au ministre de la Santé et des Services communautaires qui, à son tour, peut suspendre ou refuser de conclure une convention avec un médecin.

6. **Comité consultatif des pourvoyeurs** (Loi sur les pourvoyeurs - non proclamée)

Le Comité tient des audiences concernant les plaintes contre les pourvoyeurs ou tout rapport sur la mauvaise conduite d'un pourvoyeur. Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie ne peut prendre aucune mesure contre le pourvoyeur tant qu'il n'a pas reçu l'avis du Comité.

7. **Commission consultative des maladies des pommes de terre** (Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre)

La Commission entend les appels interjetés par toute personne touchée par l'ordonnance, l'avis ou l'autorisation d'un inspecteur donnés en vertu de la

Loi, après quoi, elle formule une recommandation au ministre de l'Agriculture pour qu'il statue.

8. **Comité du Conseil de la magistrature** (Loi sur la Cour provinciale)

Un comité tient des audiences concernant les plaintes alléguant contre un juge son inconduite, sa négligence à remplir ses devoirs ou son inaptitude à exercer ses fonctions. Après l'audience, le comité remet un rapport au Conseil de la magistrature qui doit statuer.

9. **Conseil immobilier** (Loi sur les agents immobiliers)

Le ministre de la Justice peut, avant de décider d'agréer ou de refuser une demande de permis, ou de suspendre ou d'annuler un permis existant, renvoyer toute question au Conseil pour en recevoir les recommandations.

10. **Bureau des examinateurs** (Loi sur les mesureurs)

Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie peut, sur l'avis du Bureau, annuler le permis d'un mesureur.

11. **Conseil consultatif du Ministre** (Loi scolaire - non proclamée)

Le Conseil tient des révisions et fait des recommandations au Ministre relativement à la délivrance, à la suspension, à l'annulation et à la réintégration des permis, brevets et pouvoirs des enseignants.

12. **Commission de révision de l'aide aux étudiants** (Règlement du N.-B. 87-18 établi en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse)

La Commission révise les demandes d'aide que lui renvoit le ministre de l'Aide au Revenu. Après la révision, la Commission transmet sa conclusion et ses recommandations au Ministre qui doit statuer.